

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GENEPIERRE

SCPI au capital de 160 721 298 €.
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
313 849 978 R.C.S. Paris.

Avis de convocation à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2014

Les Associés de la Société GENEPIERRE sont convoqués, sur première convocation, **le lundi 30 Juin 2014 à 14 heures, dans les locaux d'Amundi Immobilier, 90 Boulevard Pasteur, 75015 - PARIS**, en assemblée générale mixte, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Si cette assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les associés seront à nouveau convoqués pour **le lundi 21 juillet 2014 à 14 heures, dans les locaux d'Amundi Immobilier, 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS**.

Dans l'hypothèse où le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire est atteint lors de la première convocation, les associés pourront valablement délibérer sur ces résolutions et la seconde convocation ne portera que sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ordre du jour à titre ordinaire.

- Lecture du rapport de gestion et de son état annexe tels qu'établis par la Société de gestion concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Lecture des rapports du Conseil de surveillance sur la gestion de la SCPI et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Approbation des conventions réglementées,
- Quitus à la Société de gestion,
- Quitus au Conseil de surveillance,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et fixation du dividende,
- Distribution des plus-values de cession d'immeubles en 2014 et pour 2015,
- Approbation des valeurs de la SCPI,
- Fixation de la rémunération du Conseil de surveillance,
- Nomination d'un dépositaire conformément aux articles L.214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier,
- Approbation du candidat présenté par la Société de gestion à la mission d'expert externe en évaluation,
- Autorisation de cessions ou d'échanges,
- Autorisation d'acquisitions en état futur d'achèvement ou payable à terme,
- Autorisation d'emprunt à court terme,
- Autorisation d'emprunt à long terme,
- Approbation de l'interdiction de procéder à des acquisitions de parts de SCPI ou équivalent,
- Autorisation d'opérations de promotion immobilière,
- Détermination du montant de la commission perçue par la Société de Gestion pour le suivi et le pilotage des travaux,
- Détermination du montant de la commission d'arbitrage perçue par la Société de Gestion pour la cession d'actifs immobiliers.

Ordre du jour à titre extraordinaire.

- Lecture du rapport spécial de la Société de gestion,
- Lecture du rapport spécial du Conseil de surveillance,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes de la SCPI et de GENE-ENTREPRISE exerçant la mission de Commissaires à la fusion conformément à l'article L.214-111 du Code monétaire et financier,
- Approbation des termes et conditions du traité de fusion, approbation de l'évaluation des apports, fusion par absorption de GÉNÉ-ENTREPRISE par la SCPI, augmentation de capital minimale,
- Augmentation de Capital Complémentaire, pouvoirs pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Définitive, réalisation de la Fusion, pouvoirs à la Société de gestion,
- Modification de l'article 1 des statuts « Forme »,
- Modification de l'article 2 des statuts « Objet »,
- Modification de l'article 3 des statuts « Dénomination »,
- Modification de l'article 4 des statuts « Siège Social »,
- Prorogation de la durée de la SCPI et modification de l'article 6 des statuts « Durée »,
- Modification de l'article 7 des statuts « Capital Social »,
- Modification de l'article 8 des statuts « Augmentation et réduction du capital »,
- Insertion d'un nouvel article 9 des statuts intitulé « Retrait des associés »,
- Insertion d'un nouvel article 10 des statuts intitulé « Augmentation du Capital Effectif »,
- Insertion d'un nouvel article 11 des statuts intitulé « Prime d'Emission et de Fusion »,
- Modification de l'article 9 des statuts « Libération des parts »,
- Modification de l'article 10 des statuts « Parts sociales-représentation-indivisibilité-droits et obligations »,
- Modification de l'article 11 des statuts « Cessions des parts sociales »,
- Suppression de l'article 12 des statuts « Transmission par Décès »,
- Insertion d'un nouvel Article 15 des statuts intitulé « Absence de Satisfaction des Ordres de Cessions ou de Retrait de Parts »,

- Modification de l'article 13 des statuts « Nomination de la Société de Gestion »,
- Modification de l'article 14 des statuts « Responsabilité Civile de la Société »,
- Modification de l'article 15 des statuts « Attribution et Pouvoirs de la société »,
- Modification de l'article 16 des statuts « Délégation de pouvoirs-Signature sociale »,
- Modification de l'article 17 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion »,
- Suppression de l'article 18 des statuts « Conventions »,
- Modification des paragraphes 1 et 3 de l'article 19 des statuts « Conseil de Surveillance »,
- Modification de l'article 19 des statuts afin de création d'un collège de Censeurs,
- Insertion d'un nouvel article 22 des statuts intitulé « Dépositaire »,
- Modification de l'article 20 des statuts « Commissaires aux Comptes »,
- Modification de l'article 21 des statuts « Assemblées Générales »,
- Modification de l'article 22 des statuts « Assemblée Générale Ordinaire »,
- Modification de l'article 23 des statuts « Assemblée Générale Extraordinaire »,
- Modification de l'article 24 des statuts « Consultation par Correspondance »,
- Modification de l'article 25 des statuts « Information des Associés »,
- Modification de l'article 26 des statuts « Exercice Social »,
- Modification de l'article 27 des statuts « Inventaires et Comptes Sociaux »,
- Modification de l'article 28 des statuts « Affectation et Répartition des Résultats »,
- Modification de l'article 29 des statuts « Dissolution-Liquidation »,
- Modification de l'article 32 des statuts,
- Modification diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital de la Société GENEPIERRE.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour la Société GENEPIERRE.

Texte des résolutions à caractère ordinaire.

Première résolution (*Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports :

- de la Société de Gestion
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve les rapports de gestion établis par la Société de gestion et le Conseil de surveillance ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbatons des conventions réglementées*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, **approuve** les conventions visées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Quitus à la Société de gestion*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus à la Société de gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

Quatrième résolution (*Quitus au Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus au Conseil de surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et fixation du dividende*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

ayant constaté que le résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élevait à 13 409 668,15 euros,

ayant pris acte de la mise en paiement au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 d'un montant de 13.656.057,72 euros au titre d'acomptes,

décide en conséquence de prélever la somme de 13 409 668,15 euro sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013,

décide de prélever le solde soit 246 389,57 euros sur le compte de « report à nouveau »,

constate en conséquence que le montant unitaire des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 13 euros par part de la SCPI en pleine jouissance, correspondant au montant des acomptes déjà versés aux associés de la SCPI.

Sixième résolution (*Distribution des plus-values de cession d'immeubles pour 2014 et pour 2015*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

autorise la Société de gestion à distribuer des dividendes prélevés sur le compte de réserve des « plus ou moins-value sur cessions d'immeubles » à concurrence d'un montant maximum de 2 euros par part de la SCPI et dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent et,

décide que cette autorisation est donnée jusqu'à l'assemblée générale de la SCPI appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution (*Approbaton des valeurs de la SCPI*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2013, telles qu'elles figurent dans l'annexe au rapport de gestion de la Société de gestion, à savoir :

- Valeur nette comptable	189 562 888 €	soit 180,46 € par part
- Valeur de réalisation	238 063 160 €	soit 226.63 € par part
- Valeur de reconstitution	271 386 912 €	soit 258.35 € par part

Huitième résolution (*Rémunération du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la SCPI, de fixer à 15 000 euros la rémunération globale du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2014 (1 janvier 2014 - 31 décembre 2014),

décide que les frais de déplacement des membres du Conseil de surveillance de la SCPI seront remboursés conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Neuvième résolution (*Nomination d'un Dépositaire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la proposition faite à la Société par la Société de gestion de désigner

CACEIS BANK FRANCE

Société Anonyme au capital de 350 000 000 €,
dont le siège est situé : 1-3 Place Valhubert, 75 013 - PARIS,
et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 692 024 722.

en qualité de dépositaire au sens des articles L.214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier,

décide, conformément aux articles L.214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier, de nommer CACEIS BANK FRANCE en qualité de dépositaire.

Dixième résolution (*Renouvellement de l'expert externe en évaluation*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

étant préalablement rappelé que le mandat d'expert externe en évaluation de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE EXPERTISE arrive à expiration au terme de la présente assemblée générale,

ayant pris acte de ce que la Société de gestion proposait le renouvellement du mandat de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE EXPERTISE en qualité d'expert externe au sens de l'article R. 214-157-1 du Code monétaire et financier et conformément aux dispositions de l'article L.214-24-16 du Code monétaire et financier,

décide d'accepter la candidature de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE en qualité d'expert externe au sens de l'article R.214-157-1 du Code monétaire et financier.

Onzième résolution (*Autorisation de cession ou d'échange*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions des statuts de la SCPI, à effectuer tout échange, aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la SCPI dans les limites de l'article R.214-157 du Code monétaire et financier,

décide que ces opérations pourront se réaliser aux conditions et modalités arrêtées par la Société de gestion,

décide que la Société de gestion recueillera l'avis préalable du Conseil de surveillance sur l'ensemble de ces opérations et que l'affectation de leur produit, autre que le réinvestissement, sera soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Douzième résolution (*Autorisation d'acquisition en état futur d'achèvement ou payable à terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier et aux dispositions des statuts de la SCPI, à procéder, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance à des acquisitions en état futur d'achèvement ou payables à terme aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date de clôture du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le

31 décembre 2014.

Treizième résolution (*Autorisation d'emprunt à court terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

ayant pris acte des possibles acquisitions de biens immobiliers sur réemploi de fonds provenant de cessions,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier et aux dispositions des statuts de la SCPI, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à court terme, s'entendant d'une durée maximum de 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 10 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Quatorzième résolution (*Autorisation d'emprunt à long terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

dans la perspective du financement total ou partiel d'acquisitions d'immeubles, au-delà du réinvestissement des produits des ventes, ou du refinancement d'immeubles en exploitation,

autorise la Société de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier et aux dispositions des statuts de la SCPI, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à long terme, s'entendant d'une durée supérieure à 24 mois, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum égal à 20 % de la valeur d'expertise des immeubles de la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Quinzième résolution (*Interdiction de procéder à des acquisitions de parts de sociétés civiles de placement immobilier ou équivalent*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la quarante-septième résolution ci-dessous, qu'à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, la SCPI ne sera pas autorisée à procéder à l'acquisition de parts de sociétés civiles de placement immobilier prévues à l'article L.214-115-3 du Code monétaire et financier.

Seizième résolution (*Autorisation d'opérations de promotion immobilière*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la quarante-septième résolution ci-dessous, d'autoriser la Société de gestion à effectuer au nom et pour le compte de la SCPI des opérations de promotion immobilière conformes aux prescriptions de l'article R.214-155 du Code monétaire et financier ;

décide que la Société de gestion devra obtenir l'avis préalable du Conseil de Surveillance avant de procéder à la réalisation des opérations de promotion immobilière susvisées,

décide que la présente autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dix-septième résolution (*Détermination du montant de la commission perçue par la Société de gestion pour le suivi et le pilotage des travaux*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la quarantième résolution ci-dessous, que le montant de la commission perçue par la Société de Gestion pour le suivi et le pilotage de la réalisation des travaux d'amélioration, d'agrandissement et de reconstruction sur le patrimoine immobilier sera de 0% à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Dix-huitième résolution (*Détermination du montant de la commission d'arbitrage perçue par la Société de gestion pour la cession d'actifs immobiliers*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la quarantième résolution ci-dessous, que le montant de la commission d'arbitrage perçue par la Société de Gestion pour la cession d'actifs immobiliers sera de 0% à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale de la SCPI appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Texte des résolutions à caractère extraordinaire.

Dix-neuvième résolution (*Approbation des termes et conditions du traité de fusion, approbation de l'évaluation des apports, fusion par absorption de GENE-ENTREPRISE par la SCPI, augmentation de capital minimale*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-112 du Code monétaire et financier,

après avoir pris connaissance,

- de l'ensemble des dispositions du projet de traité de fusion et de ses annexes (le « Traité de Fusion ») intervenu entre la SCPI et la société GENE-ENTREPRISE, établissant les termes et conditions de la fusion par absorption de la société GENE-ENTREPRISE, société absorbée, par la SCPI, société absorbante (la « Fusion »), sous les conditions suspensives énumérées audit Traité de Fusion,

- du rapport spécial de la Société de gestion à l'Assemblée Générale,

- du rapport spécial du Conseil de surveillance à l'Assemblée Générale,

- du rapport des Commissaires aux comptes de la SCPI et de GENE-ENTREPRISE exerçant la mission de Commissaires à la fusion conformément à l'article L.214-111 du Code monétaire et financier,

- des comptes sociaux de la SCPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'arrêtés par la Société de gestion et certifiés par les Commissaires aux comptes de la SCPI,

- des comptes sociaux de GENE-ENTREPRISE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'arrêtés par la Société de gestion de GENE-ENTREPRISE et certifiés par les Commissaires aux comptes de GENE-ENTREPRISE,

décide d'approuver :

-- dans toute ses dispositions, le Traité de Fusion aux termes duquel GENE-ENTREPRISE fait apport à la SCPI, à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ; ledit apport prenant effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1er janvier 2014,

-- conformément à l'article L.214-113 du Code monétaire et financier, la valeur nette des apports en nature effectués par GENE-ENTREPRISE au bénéfice de la SCPI, tels que ces apports figurent dans le Traité de Fusion, à savoir un montant net de 96 817 688,33 euros,

-- sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant au Traité de Fusion, l'attribution aux associés de GENE-ENTREPRISE de parts sociales nouvelles de la SCPI, et ce à raison de 3,76 part(s) sociale(s) nouvelle(s) pour 1 part sociale de GENE-ENTREPRISE transmise(s) au titre de la Fusion (la « Parité de Fusion »),

-- conformément à l'article R.214-154 du Code monétaire et financier, la méthode de traitement des rompus dont les associés de GENE-ENTREPRISE viendraient à être titulaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion compte tenu de la Parité de Fusion, en application des termes et conditions du Traité de Fusion et en particulier de son annexe 3.1 (Modalités de traitement des rompus),

décide en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion :

-- d'augmenter le capital social de la SCPI par création de nouvelles parts de la SCPI d'un montant nominal unitaire de 153 euros ; le nombre de nouvelles parts ainsi créées correspondant au nombre entier de parts de la SCPI auquel les associés de GENE-ENTREPRISE ont droit sur la base de la Parité de Fusion (l'« Augmentation de Capital Minimale »),

-- d'autoriser la Société de gestion de la SCPI, en complément de l'Augmentation de Capital Minimale, à procéder à une augmentation de capital complémentaire, par création de parts nouvelles de la SCPI d'une valeur nominale unitaire de 153 euros chacune, afin de permettre aux associés de GENE-ENTREPRISE disposant de rompus et souhaitant verser un complément en espèces, de recevoir, dans les conditions prévues au Traité de Fusion et conformément aux dispositions de l'article R.214-154 du Code monétaire et financier, un nombre entier de parts de la SCPI (l'« Augmentation de Capital Complémentaire »),

confère tous pouvoirs à la Société de gestion de la SCPI, à l'effet de recevoir des associés de GENE-ENTREPRISE dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date des présentes, leurs instructions concernant les rompus et, selon les instructions ainsi reçues, d'effectuer les remboursements en numéraire ou de recevoir les versements complémentaires calculés selon les modalités prévues au Traité de Fusion et, plus généralement réaliser toutes opérations permettant la réalisation de l'Augmentation de Capital Complémentaire,

décide que les parts nouvelles de la SCPI ainsi créées porteront jouissance au 1er janvier 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SCPI, étant toutefois précisé que seuls les personnes effectivement associés de la SCPI à la date de mise en paiement des distributions visées à la sixième résolution bénéficieront desdites distributions,

décide que les parts nouvelles de la SCPI ainsi créées seront cessibles dès la réalisation définitive de la Fusion qui interviendra au jour de la levée de la dernière des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion, à savoir la décision de la Société de gestion arrêtant le montant définitif de l'augmentation de capital de la SCPI (i.e. la somme de l'Augmentation de Capital Minimale et de l'Augmentation de Capital Complémentaire) (l'« Augmentation de Capital Définitive »),

décide que les parts nouvelles de la SCPI seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital de la SCPI, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales,

décide que la différence entre le montant de l'actif net transmis par GENE-ENTREPRISE qui s'élève à 96 817 688,33 euros et le montant de l'Augmentation de Capital Définitive, représentera le montant de la prime de fusion qui sera en conséquence inscrit au passif du bilan de la SCPI à un compte « prime de fusion », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

autorise la Société de gestion, sous réserve de ce qui précède à :

-- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires résultants de la Fusion,

-- imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la Fusion du chef de GENE-ENTREPRISE, ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision,

-- imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, du compte de « report à nouveau » à hauteur de 3,97 euros par part nouvellement créée de la SCPI, soit un prélèvement d'un montant total, à titre indicatif, de 1 676 555 euros sur la base du nombre minimum de parts nouvellement émises soit 422 306 (calculé sur la base de la Parité de Fusion et dans l'hypothèse où l'ensemble des associés de GENE-ENTREPRISE concernés opéreraient pour

le remboursement en numéraire de leur rompu, étant précisé que le montant définitif sera fonction du nombre de parts sociales nouvelles effectivement créées),

- - imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, des provisions pour grosses réparations constituées antérieurement par la SCPI,
- - porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge à la date de réalisation définitive de la Fusion, par rapport à la consistance de ces éléments tels que figurant au Traité de Fusion,
- - utiliser le compte de prime de fusion à toute autre affectation dès lors que la réglementation le prévoit.

Vingtième résolution (*Augmentation de Capital Complémentaire, pouvoirs pour constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Définitive, réalisation de la Fusion, pouvoirs à la Société de gestion*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance,

- du rapport spécial de la Société de gestion à l'Assemblée Générale,
- du rapport spécial du Conseil de surveillance à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux comptes de la SCPI et de GENE-ENTREPRISE exerçant la mission de Commissaires à la fusion conformément à l'article L.214-111 du Code monétaire et financier,

prend acte,

- - de l'adoption de la première résolution ci-avant portant sur l'approbation des comptes de la SCPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- - de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-avant portant sur l'approbation de l'ensemble des termes et conditions du Traité de Fusion, de la valeur d'apport et plus généralement de la Fusion, ainsi que de l'Augmentation de Capital Minimale,
- - de l'approbation par l'assemblée générale mixte des associés de GENE-ENTREPRISE des comptes de GENE-ENTREPRISE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- - de l'approbation par l'assemblée générale mixte des associés de GENE-ENTREPRISE de l'ensemble des termes et conditions du Traité de Fusion, de la valeur d'apport, et plus généralement de la Fusion,

constate en conséquence que la Fusion sera définitivement réalisée au jour de la levée de la dernière des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion, à savoir la décision de la Société de gestion arrêtant le montant de l'Augmentation de Capital Définitive,

donne en conséquence tous pouvoirs à la Société de gestion de la SCPI pour

- - procéder à l'Augmentation de Capital Complémentaire autorisée aux termes de la dix-neuvième résolution ci-avant,
- - arrêter le montant définitif de la prime de fusion et de l'Augmentation de Capital Complémentaire autorisée aux termes de la dix-neuvième résolution ci-avant,
- - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Complémentaire et en conséquence arrêter le montant de l'Augmentation de Capital Définitive,
- - constater dès lors la levée de la dernière condition suspensive stipulée au Traité de Fusion et en conséquence prendre acte de la réalisation de la Fusion, arrêter la date de réalisation de la Fusion conformément aux dispositions du Traité de Fusion et à la dix-neuvième résolution qui précède,
- - modifier en conséquence l'article 7 (« Apport et Capital Social ») des statuts de la SCPI,
- - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

Vingt-et-unième résolution (*Modification de l'article 1 des statuts « Forme »*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier l'article 1 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« - Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile de Placement Immobilier (la « Société ») régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.214-24 et suivants, L.214-86 et suivants, L.231-8 et suivants et R.214-130 et suivants du Code monétaire et financier; les articles 422-189 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, fixant le régime applicable aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier autorisées à faire une offre au public, ainsi que tous les textes subséquents et par les présents statuts. »

décide sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous relative à la variabilité du capital de la SCPI, de modifier l'article 1 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« - Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile de Placement Immobilier à capital variable (la « Société ») régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, les articles L.214-24 et suivants, L.214-86 et suivants, L.231-8 et suivants et R.214-130 et suivants du Code monétaire et financier; les articles 422-189 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, fixant le régime applicable aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier autorisées à faire une offre au public, ainsi que tous les textes subséquents et par les présents statuts. »

Vingt-deuxième résolution (Modification de l'article 2 des statuts « *Objet* »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« - Article 2 – *Objet*

La Société a pour objet :

- *l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif ;*

- *l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location ;*

Pour les besoins de cette gestion, la Société peut, conformément au cadre réglementaire :

- *procéder, directement ou en ayant recours à des tiers, à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques.*

- *acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.*

- *céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Le présent paragraphe s'applique que la Société détienne directement l'actif immobilier ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle elle détient une participation.*

- *détenir des dépôts et des liquidités, consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, dans le respect des dispositions applicables du Code monétaire et financier.*

Les travaux d'amélioration, d'agrandissement, de reconstruction et toutes opérations de promotion immobilière représenteront au maximum 15% de l'actif de la Société.»

Vingt-troisième résolution (Modification de l'article 3 des statuts « *Dénomination* »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous relative à la variabilité du capital de la SCPI, de modifier l'article 3 des statuts en y ajoutant un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile de Placement Immobilier à capital variable" ou de l'abréviation "SCPI à capital variable", ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. »*

Le reste de l'article 3 des statuts demeure inchangé.

Vingt-quatrième résolution (Modification de l'article 4 des statuts « *Siège social* »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de modifier l'article 4 des statuts en insérant, à la suite de la référence à la « Société de Gestion », les termes suivants « *(tel que ce terme est défini ci-dessous)* ».

Le reste de l'article 4 des statuts demeure inchangé.

Vingt-cinquième résolution (Prorogation de la durée de la SCPI et modification de l'article 6 des statuts « *Durée* »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, de proroger la durée de la Société de quarante-neuf années à compter du 13 septembre 2028 ;

décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – *Durée*

La durée de la Société initialement fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés telle qu'intervenue le 13 septembre 1978, a été prorogée par décision des associés de la Société en date du 30 juin 2014. En conséquence, la durée de la Société expirera le 13 septembre 2077, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Vingt-sixième résolution (Modification de l'article 7 des statuts « *Capital social* »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous relative à la variabilité du capital de la SCPI de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

- le titre de l'article est désormais rédigé comme suit :

« - Article 7 – *Apports et capital social* »

- le contenu de l'article est désormais rédigé comme suit :

« 7.1° Apports

Lors de la constitution de la Société, le capital d'origine de la Société, conformément aux dispositions applicables aux sociétés civiles de placement immobilier, a été souscrit en totalité et en numéraire à hauteur de 160 721 298 euros par les associés fondateurs.

[Note à l'attention des associés : dans l'hypothèse où la dix-neuvième résolution serait adoptée, la Société de gestion sera autorisée à ajouter à l'article 7.1 le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 juin 2014 et de la décision de la Société de gestion en date du [XXX] 2014, le capital social de la Société a été porté à [montant à déterminer au terme du traitement des rompus] euros, par la création de [montant à déterminer au terme du traitement des rompus] parts nouvelles d'une valeur nominale de 153 euros chacune, toutes entièrement libérées, résultant de la fusion absorption de la société Géné-Entreprise par la Société »]

7.2° Capital social

7.2.1 Capital social effectif

À la date de l'insertion d'une clause de variabilité du capital dans les statuts de la Société, le capital social est fixé à la somme de [XXXXXXXX] euros divisé en [XXXXXXXX] parts de 153 euros chacune.

7.2.2 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 euros.

7.2.3 Capital social maximum

La Société de Gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de 300 000 000 euros. Le capital maximum fixé par la Société de Gestion sera porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. »

Vingt-septième résolution (Modification de l'article 8 des statuts intitulé « Augmentation et réduction du Capital »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information actualisée conformément aux articles L.411-1, L.211-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et aux articles 422-192 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financier, de modifier l'article 8 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« - Article 8 – Variabilité du capital

Le capital effectif de la Société représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif est variable :

(i) son montant est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la Société ne pourra pas créer de parts nouvelles si :

- des demandes de retrait figurant sur le registre prévu à l'article 422-218 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers n'ont pas été satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription des nouvelles parts ;
- des offres de cession de parts figurant depuis plus de trois mois sur le registre prévu à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier n'ont pas été satisfaites à un prix (commissions et droit inclus) inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

(ii) les statuts ne prévoyant pas la constitution d'un fonds de remboursement, son montant ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois par tous moyens en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené à moins de 760 000 €. »

décide de déléguer à la Société de gestion tous pouvoirs pour :

- solliciter auprès de l'Autorité des Marchés Financiers l'obtention d'un visa sur la Note d'Information, en vue de l'insertion d'une clause de variabilité du capital, et plus généralement, de la réalisation, dans le respect des dispositions statutaires, de toute opération ou modification entrant dans le champ de l'article 422-194 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

- constater la levée de la condition suspensive visée ci-dessus (i.e visa de l'Autorité des Marchés Financiers) et en conséquence, l'insertion définitive de la clause de variabilité du capital dans les statuts de la SCPI objet de la présente résolution,

- constater la prise d'effet des statuts de la SCPI sous forme de société civile de placement immobilier à capital variable,

- et prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'insertion de la clause de variabilité du capital ci-dessus dans les statuts de la SCPI et ainsi que toute autre clause y relative.

Vingt-huitième résolution (Insertion d'un nouvel article 9 des statuts intitulé « Retrait des associés »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessus relative à la variabilité du capital de la SCPI d'insérer un nouvel article 9 au sein des statuts rédigé comme suit :

« - Article 9 – Retrait des associés

1° Modalités des retraits

Tout associé a la possibilité de se retirer de la Société partiellement ou en totalité. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées au présent Article.

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Les parts remboursées sont annulées.

2° Prix de retrait

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix, conformément aux dispositions de l'article 422-219 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Cette information est contenue dans la lettre de notification. »

Vingt-neuvième résolution (Insertion d'un nouvel article 10 des statuts intitulé « Augmentation du Capital Effectif »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessus relative à la variabilité du capital de la SCPI, d'insérer un nouvel article 10 au sein des statuts rédigé comme suit :

« - Article 10 – Augmentation du capital effectif

1° Pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que n'ont pas été satisfaites :

- les demandes de retraits figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs ;
- les offres de cession de parts figurant depuis plus de trois mois sur le registre prévu à cet effet depuis plus de trois mois et faites à un prix majoré des commissions et droits, inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

2° Minimum de souscription

Le minimum de souscription de parts est fixé à 10 parts pour tout nouvel associé.

3° Prix de souscription

En vertu de la législation relative aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution de la Société.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieurs à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'Autorité des Marchés Financiers dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'économie.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

4° Agrément

Toute souscription de parts sociales de la Société par un tiers étranger à la Société doit recueillir l'agrément de la Société, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification au souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de deux mois à compter de la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription du souscripteur. La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

Si la Société n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, la Société n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur serait considéré comme donné. »

Trentième résolution (Insertion d'un nouvel article 11 des statuts intitulé « Prime d'Émission et de Fusion »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide d'insérer un nouvel article 11 au sein des statuts rédigé comme suit :

« - Article 11 – Prime d'émission et de fusion

La prime d'émission, aujourd'hui complètement abondée, ainsi que la prime de fusion sont destinées :

-à couvrir forfaitairement les frais engagés par la Société pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et l'augmentation de capital ainsi que les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de notaire et commissions.

-à préserver l'égalité des Associés.

La préservation des intérêts des associés pourra être également assurée, sur décision de la Société de Gestion, par la fixation de la date de jouissance des parts.

Ces modalités seront publiées dans la note d'information. »

Trente-et-unième résolution (Modification de l'article 9 des statuts « Libération des parts »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquent aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 9 comme suit :

« - Article 12 – Libération des parts »

Le reste du nouvel l'article 12 demeure inchangé.

Trente-deuxième résolution (Modification de l'article 10 des statuts « Parts sociales – représentation – indivisibilité – droits et obligations »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquent aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 9, comme suit :

« - Article 13 – Parts sociales – représentation – indivisibilité – droits et obligations »

décide, de supprimer au 3ème alinéa du paragraphe « 4° Responsabilité des associés », la référence à l'article « L.215-55 du Code monétaire et financier », et de lui substituer la référence à l'article « L.214-89 du Code monétaire et financier »

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution relative à la variabilité du capital de la SCPI, d'ajouter, à la suite du dernier alinéa du paragraphe « 4° Responsabilité des associés » un nouvel alinéa qui est rédigé comme suit :

« L'associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de commerce. »

Le reste du nouvel article 13 demeure inchangé.

Trente-troisième résolution (Modification de l'article 11 des statuts « Cession des parts sociales »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquent aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 11, comme suit :

« - Article 14 – Transmission des parts sociales »

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution relative à la variabilité du capital de la SCPI, de modifier l'article 14 qui est désormais rédigé comme suit :

« - Article 14 – Transmission des parts sociales

1° Transmission entre vifs

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la Société et aux tiers. La Société de Gestion garantit la bonne fin des transactions.

Les parts sont transmissibles par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire ou par cession de gré à gré.

Dans les deux cas, la Société de Gestion a la faculté d'agrèer tout nouvel associé.

a) Cession par confrontation sur le marché secondaire des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat et de vente sont représentés par des mandats d'achat ou de vente adressés à la Société de Gestion, soit par lettre avec avis de réception, soit par télécopie avec envoi d'un accusé de réception. Ces ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur le registre unique tenu au siège de la Société et prévu à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier. Les modalités pratiques de passation des ordres sont décrites dans la note d'information.

Toute transaction effectuée entre les intéressés à partir du registre est considérée comme une opération réalisée sans l'intervention de la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de 12 mois représentent au moins dix pour cent (10%) des parts composant le capital de la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoque dans le délai de deux mois à compter de cette information une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion propose à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine, et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'objet de la Société défini à l'Article 2 des présents Statuts.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société doit recueillir l'agrément de la Société exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

L'agrément résulte soit d'une notification au cessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse par la Société dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'ordre.

La décision de la Société n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire, la Société de Gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification de son refus, soit de trouver un autre acquéreur, au minimum pour la même quantité et aux mêmes conditions de prix, soit avec le consentement du donneur ordre qui a inscrit sur le registre un ordre de vente et qui est en droit de céder ses parts, de faire acquérir les parts de ce dernier par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice conformément à la loi.

b) Cession de gré à gré

Les transactions opérées de gré à gré sont réalisées directement par les associés, hors la vue de la Société de Gestion et les conditions sont librement débattues entre les intéressés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Par contre, il est formellement convenu que, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de Société, exprimé par l'intermédiaire de la société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé, qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est considéré comme donné.

Si la Société se refuse à agréer le cessionnaire proposé, la Société de gestion doit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de son refus, faire acquérir les parts soit par un associé, ou à défaut, un tiers.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par décision de justice conformément à la loi, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

c) Nantissement des parts – Vente forcée – Faculté de substitution

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément de la Société dans les mêmes formes et délais que s'il s'agissait d'une cession de gré à gré de parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non d'un nantissement, devra être notifiée à la Société de Gestion un mois avant la vente.

2°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. Ces derniers devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la Société mais il sera procédé d'office à l'inscription de l'offre de cession des parts du ou des associés sur le registre de la Société.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de la pièce justificative, sans préjudice du droit, pour la Société de Gestion, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés sont tenus aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. »

Trente-quatrième résolution (Suppression de l'article 12 des statuts « Transmission par Décès »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de supprimer l'article 12 des statuts « Transmission par Décès » dont les dispositions sont reprises au paragraphe « 2° Transmission par décès » du nouvel article 14 inséré par la trente-troisième résolution.

Trente-cinquième résolution (Insertion d'un nouvel article 15 des statuts intitulé « Absence de satisfaction des ordres de cessions ou de retrait de parts »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution relative à la variabilité du capital de la SCPI, d'insérer un nouvel article 15 à la suite de l'article 14 « Transmission des Parts Sociales » qui est rédigé comme suit :

« - Article 15 - Absence de satisfaction des ordres de cessions ou de retrait de parts

Lorsque la Société de Gestion constate que les demandes de retrait inscrites sur le registre mentionné à l'Article 9 et non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10% des parts, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

La même procédure est applicable au cas où les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné à l'Article 14 1°) a) représentent au moins 10 % des parts émises par la Société.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. »

Trente-sixième résolution (Modification de l'article 13 des statuts « Nomination de la Société de Gestion »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et de renuméroter l'article 13 comme suit :

« - Article 16 - Nomination de la Société de Gestion »

décide, de modifier les deux premiers alinéas du nouvel article 16 qui sont désormais rédigés comme suit :

« La Société est administrée par la société de gestion, Amundi Immobilier, constituée sous la forme de société anonyme au capital de 15 666 374 €, dont le siège social et administratif est sis à Paris 75015 - 91-93, boulevard Pasteur (la « Société de Gestion »), et qui est désignée comme gérant statutaire pour la durée de la Société.

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 315 429 837 RCS Paris, la Société de Gestion a reçu l'agrément en qualité de société de gestion de portefeuille de l'Autorité des Marchés Financiers n° GP 07 000033 délivré le 26 juin 2007. »

Le reste du nouvel article 16 des statuts demeure inchangé.

Trente-septième résolution (Modification de l'article 14 des statuts « Responsabilité Civile de la Société »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et de renuméroter l'article 14 comme suit :

« - Article 17 – Responsabilité civile de la Société »

Le reste du nouvel article 17 des statuts demeure inchangé.

Trente-huitième résolution (Modification de l'article 15 des statuts « Attribution et Pouvoirs de la société »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et de renuméroter l'article 15, comme suit :

« - Article 18 – Attribution et pouvoirs de la Société de Gestion »

décide de modifier le deuxième alinéa comme suit :

- Le premier tiret est désormais rédigé comme suit :

«- elle commercialise les parts de la Société ; à cet effet, obtient tout agrément nécessaire de l'Autorité des Marchés Financiers, et prépare et réalise les augmentations de capital, »

- Au troisième tiret la référence à « l'article 11 » est remplacée par « les Articles 10 et 14 »

- Le quatrième tiret est désormais rédigé comme suit :

«-elle garantit la bonne fin des transactions sur le marché secondaire des parts de la Société, »

- Le septième tiret est désormais rédigé comme suit :

« - elle peut contracter au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans la limite d'un montant fixé dans le cadre d'une résolution votée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, »

- Le huitième tiret est supprimé

- Un nouveau tiret est ajouté, à la suite du neuvième tiret, rédigé comme suit :

« - elle administre le cas échéant les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, et les représente vis-à-vis des tiers et de toute administration, »

- Le dix-septième tiret est modifié et rédigé comme suit :

« - elle perçoit au nom de la Société les sommes qui lui sont dues et paye celles qu'elle doit, »

- Le vingt-quatrième tiret est modifié et rédigé comme suit :

« - elle fait acquérir ou céder, par la Société, tous immeubles, droits immobiliers ou parts de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation aux prix et conditions qu'elle juge convenable ; elle en fait acquitter le prix, »

- Le vingt-huitième tiret est modifié et rédigé comme suit :

« - elle arrête chaque année la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société et les fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base de l'évaluation réalisée par l'expert externe en évaluation, »

- Un nouveau tiret est ajouté, à la suite du trentième tiret, rédigé comme suit :

« - elle représente la Société aux assemblées générales et aux conseils et comités des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; à cet effet, elle participe et vote aux dites assemblées générales, conseils et comités, et signe tous procès-verbaux, documents et feuilles de présence y afférents ; »

décide de modifier le quatrième alinéa comme suit :

- La référence à « l'article 22 » par la référence à « l'Article 25 ».

- Le second tiret est désormais rédigé comme suit :

« - contracter au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme au-delà d'un montant fixé dans le cadre d'une résolution votée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire (cette limite tenant compte de l'endettement bancaire des sociétés détenues par la Société rapporté au niveau de participation de la Société) ; »

Le reste du nouvel article 18 demeure inchangé.

Trente-neuvième résolution (Modification de l'article 16 des statuts « Délégation de pouvoirs - Signature sociale »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 16, comme suit :

« - Article 19 – Délégation de pouvoirs - signature sociale »

décide de supprimer, au sein du troisième alinéa, la référence « présent article » qui est remplacé par « présent Article ».

Le reste du nouvel article 19 demeure inchangé.

Quarantième résolution (Modification de l'article 17 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 17, comme suit :

« - Article 20 – Rémunération de la Société de Gestion »

décide de modifier le troisième alinéa comme suit :

- Au premier alinéa du paragraphe 1° la référence à « un forfait de 5,00 » est supprimée et remplacée par « une commission de souscription forfaitaire de 8,40 % TTC » ;

- Le deuxième alinéa du paragraphe 2° est désormais rédigé comme suit :

« La Société de Gestion prélèvera les sommes correspondantes au fur et à mesure de l'encaissement de ses recettes par la Société, et par les sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant. » ;

- Au troisième alinéa du 2°, la référence à « l'article 15 » est supprimée et remplacée par « l'Article 18 » ;

- Le paragraphe 3° de l'alinéa est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« 3° Pour la cession d'actifs immobiliers : une commission de cession représentant un pourcentage hors taxes du prix de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement fixé dans le cadre d'une résolution votée chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.

Cette commission sera facturée par la Société de Gestion à la Société ou aux sociétés dans lesquelles la Société détient une participation le cas échéant, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas de cession de parts ou actions de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, l'assiette de la commission de cession correspondra à la valorisation des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dont les parts sont acquises ou cédées telle retenue dans le cadre de la transaction en quote-part de détention par la Société. »

- Un nouveau paragraphe 4° est inséré à la suite du 3° de l'alinéa et est rédigé comme suit :

« 4° Pour le suivi et le pilotage de la réalisation des travaux d'amélioration, d'agrandissement, et de reconstruction sur le patrimoine immobilier, une commission représentant un pourcentage hors taxes calculée sur le montant des travaux effectués fixé dans le cadre d'une résolution votée chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. »

- Le 4° de l'alinéa est désormais rédigé comme suit :

« 5° a) Pour toute cession de parts résultant d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion, percevra une commission d'intervention de 5 % hors taxes du montant revenant au cédant et à la charge de l'acquéreur.

b) En cas de cession de parts sans intervention de la Société de Gestion, ainsi qu'en cas de transmission à titre gratuit, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier une commission de 50 € HT quel que soit le nombre de parts cédées. »

décide d'insérer à la suite du quatrième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En tant que de besoin, il est précisé que, s'agissant des actifs détenus au travers de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, pour chaque nature de commissions détaillées ci-avant, la somme des commissions perçues par la Société de Gestion en sa qualité de gérant des dites sociétés et de celles perçues par la Société de Gestion au titre de ses fonctions au sein de la Société ne pourra pas se cumuler et dépasser les taux fixés ci-avant. »

Le reste du nouvel article 20 demeure inchangé.

Quarante-et-unième résolution (Suppression de l'article 18 des statuts « Conventions »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de supprimer l'article 18 des statuts « Conventions » en toutes ses dispositions

Quarante-deuxième résolution (Modification de l'article 19 des statuts « Conseil de Surveillance »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 19, comme suit :

« - Article 21 – Conseil de surveillance »

décide de modifier le paragraphe « 1° Nomination » comme suit :

- le deuxième alinéa est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Ce Conseil est composé d'un nombre impair de membres, compris entre sept membres au moins et onze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont droit éventuellement à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire. »

- le quatrième alinéa est désormais rédigé comme suit :

- La référence « sont nommés pour six ans » est remplacée par « sont nommés pour trois ans » ;

- La référence « statuer sur les comptes de l'exercice écoulé » est remplacée par « statuer sur les comptes du troisième exercice écoulé » ;

- La référence « qui se tiendra au cours de la septième année » est supprimée ;

- un nouvel alinéa est inséré à la suite du quatrième alinéa et rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 422-201 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la liste des candidats est présentée dans une résolution, et les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir. »

décide de modifier le paragraphe « 3° Pouvoirs du Conseil de Surveillance » en y insérant deux nouveaux alinéas à la suite du premier, rédigés comme suit :

« La Société de Gestion recueillera l'avis du Conseil de Surveillance sur :

– tout échange, aliénation, ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société ;

– conformément à la réglementation applicable, toute acquisition de terrains nus, et la conclusion de tout contrat de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles ;

– tout investissement dans des sociétés civiles de placement immobilier

– tout investissement dans une société dans laquelle la Société ne serait pas amenée à détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à l'issue de l'opération d'investissement.

L'agrément visé aux Articles 10 et 14 concernant l'entrée au capital de la Société d'un nouvel investisseur ayant la qualité de société civile de placement immobilier (SCPI) ne pourra être accordé ou refusé par la Société qu'après avis du Conseil de Surveillance. »

Le reste du nouvel article 21 demeure inchangé.

Quarante-troisième résolution (Modification de l'article 19 des statuts « Conseil de Surveillance »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion objet des dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus, de modifier l'article 19 des statuts de la Société (ou l'article 21 dans l'hypothèse où la précédente résolution serait adoptée) en ajoutant un sixième paragraphe rédigé de la façon suivante :

« 6° Collège de Censeurs issu de la Fusion

Aux termes des opérations de fusion intervenues entre la Société et la société civile de placement immobilier Génè-Entreprise, l'assemblée générale de la Société procédera à la désignation d'un collège de trois censeurs (personnes physiques ou personnes morales) tous issus du Conseil de surveillance de la société civile de placement immobilier Génè-Entreprise.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'une année prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil de surveillance soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du Conseil de Surveillance. Les censeurs auront droit au remboursement de leurs frais dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du Conseil de Surveillance ».

décide, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion objet des dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus, de désigner Monsieur DUTHOIT, Monsieur LAPLASSE et SOGECAP, représentée par Madame Delphine PROAL en qualité de censeur pour une durée d'une année prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Quarante-quatrième résolution (Insertion d'un nouvel article 22 des statuts intitulé « Dépositaire »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide d'insérer un nouvel article 22 à la suite de l'article 21 « Conseil de surveillance » qui est rédigé comme suit :

« - Article 22- Dépositaire

Un Dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Le Dépositaire sera sélectionné conformément à la réglementation applicable et aux positions adoptées par l'AMF.

Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'AMF, et les positions adoptées par l'AMF. »

Quarante-cinquième résolution (Modification de l'article 20 des statuts « Commissaires aux comptes »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquent aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 20, comme suit :

« - Article 23 – Commissaires aux comptes »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quarante-sixième résolution (Modification de l'article 21 des statuts « Assemblées Générales »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquent aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 21, comme suit :

« - Article 24 – Assemblées Générales »

décide de supprimer, au premier alinéa, les termes « article 14 » et de les remplacer par « Article 16 »:

décide d'insérer, au deuxième alinéa, à la suite de la référence « est directement adressée » les termes « ou par voie électronique pour les associés l'ayant accepté » ;

décide d'insérer, à la suite du deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigés comme suit :

« Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de Gestion de toute modification d'adresse le cas échéant. »

décide de modifier le troisième alinéa qui est désormais rédigé comme suit :

« Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Dans ce cas, le montant des frais de recommandation est à la charge de la Société. »

décide de modifier le huitième alinéa qui est désormais rédigé comme suit :

« Ainsi qu'il est prévu à l'Article 13 2°, les co-indivisaires de parts, et les titulaires de parts démembrées sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. »

Le reste du nouvel article 21 demeure inchangé.

Quarante-septième résolution (Modification de l'article 22 des statuts « Assemblée Générale Ordinaire »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 22, comme suit :

« - Article 25 – Assemblée Générale Ordinaire »

décide d'insérer, au cinquième alinéa, à la suite de la référence « Elle nomme ou remplace » les termes « le ou » ;

décide de modifier le sixième alinéa comme suit :

- la référence « une durée de 4 ans » est remplacée par « une durée de 5 ans »
- la référence « l'expert immobilier » est remplacée par « l'expert externe en évaluation »

décide d'insérer, à la suite du sixième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Elle nomme ou remplace le Dépositaire et fixe sa rémunération »

décide de modifier le septième alinéa comme suit :

- la référence « l'article 13 » est remplacée par « l'Article 16 ».
- la référence « Elle statue sur les conventions relevant de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier » est supprimée.

décide d'insérer, à la suite du neuvième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Elle autorise la Société de Gestion à effectuer des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société. »

décide de modifier le onzième alinéa qui est désormais rédigé comme suit :

« Elle autorise la Société de Gestion à contracter au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans la limite d'un montant fixé dans le cadre d'une résolution votée chaque année. Ces opérations se réaliseront aux conditions et modalités arrêtées par la Société de Gestion et feront l'objet d'une information du Conseil de Surveillance.

Elle autorise chaque année la Société de Gestion à effectuer des opérations de promotion immobilière. Ces opérations se réaliseront aux conditions et modalités arrêtées par la Société de Gestion et seront soumises à l'avis du Conseil de Surveillance conformément à l'Article 21 3°. Elle approuve chaque année l'affectation des produits résultant des opérations de promotion immobilière, autre que le réinvestissement.

Elle autorise, dans le cadre d'une résolution votée chaque année, la Société de Gestion à effectuer des investissements dans des sociétés civiles de placement immobilier après consultation pour avis du Conseil de Surveillance conformément à l'Article 21 3°»

décide de supprimer, au sein du douzième alinéa, la référence « Elle statue sur les conventions relevant de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier ».

décide d'insérer, à la suite du treizième alinéa, un nouvel alinéa qui est rédigé comme suit :

« Elle approuve toutes conventions relevant de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier intervenant entre la Société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration sur la base des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes. »

Le reste du nouvel article 25 demeure inchangé.

Quarante-huitième résolution (Modification de l'article 23 des statuts « Assemblée Générale Extraordinaire »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 23, comme suit :

« - Article 26 – Assemblée Générale Extraordinaire »

Le reste du nouvel article 26 demeure inchangé.

Quarante-neuvième résolution (Modification de l'article 24 des statuts « Consultation par Correspondance »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquentement aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 24, comme suit :

« - Article 27 – Consultation par correspondance »

Le reste du nouvel article 27 demeure inchangé.

Cinquantième résolution (Modification de l'article 25 des statuts « Information des Associés »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 25, comme suit :

« - Article 28 – Information des associés »

décide d'insérer, au premier alinéa, à la suite de « la lettre de convocation aux Assemblées Générales » la référence « ou le courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté »

décide de supprimer la référence « 760000 » au deuxième tiret du troisième alinéa et de la remplacer par « 760 000 ».

Le reste du nouvel article 28 demeure inchangé.

Cinquante-et-unième résolution (Modification de l'article 26 des statuts « Exercice Social »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 26, comme suit :

« - Article 29 – Exercice social »

Le reste du nouvel article 29 demeure inchangé.

Cinquante-deuxième résolution (Modification de l'article 27 des statuts « Inventaires et Comptes Sociaux »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance sur la mise en conformité des statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 27, comme suit :

« - Article 30 – Inventaires et comptes sociaux »

décide de remplacer, au deuxième alinéa, la références « aux Sociétés Civiles » par « aux sociétés civiles »

décide de remplacer, au troisième alinéa, les références à « l'article L.214-78 du Code monétaire et financier et R.214-122 du Code Monétaire et Financier » par « l'article L.214-109 du Code monétaire et financier et R.214-157-1 du Code monétaire et financier »

Le reste du nouvel article 30 demeure inchangé.

Cinquante-troisième résolution (Modification de l'article 28 des statuts « Affectation et Répartition des Résultats »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 28, comme suit :

« - Article 31 – Affectation et répartition des résultats »

décide de remplacer, au quatrième alinéa, les références à « l'article 10 » par « l'Article 13 4° »

Le reste du nouvel article 31 demeure inchangé.

Cinquante-quatrième résolution (Modification de l'article 29 des statuts « Dissolution- Liquidation »). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 31, comme suit :

« - Article 32 – Dissolution- liquidation »

Le reste du nouvel article 32 demeure inchangé.

Cinquante-cinquième résolution (Modification de l'article 32 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, subséquemment aux nouveaux articles insérés par les résolutions précédentes, de renommer et renuméroter l'article 32, comme suit :

« - Article 33 »

Le reste du nouvel article 34 demeure inchangé.

Cinquante-sixième résolution (Modifications diverses). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

décide que toute référence à la société Génépierre sous l'expression « la société » est remplacée par « la Société » au sein des article 2 à 34 des Statuts

Cinquante-septième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

1402768